



ORDRE DES AVOCATS
- LILLE -

Guide Pratique

LA MÉDIATION DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES



EDITORIAL

Mes Chers Confrères,

J'ai le plaisir de vous adresser ce guide réalisé par Me DEGANDT, avocat au Barreau de Lille, relatif à la médiation devant les juridictions administratives.

Il s'agit là d'un travail important de synthèse et je remercie notre confrère du temps consacré à sa rédaction.

La médiation se met en place devant les juridictions administratives et présente de réels intérêts pour permettre de lever certaines situations de blocage en matière de fonction publique ou de marchés publics.

Il ne faut pas hésiter également à l'envisager dans d'autres matières où la phase amiable peut être décisive, comme en matière d'urbanisme ou de préemption.

Plusieurs expérimentations ont également été menées à Lille pour engager la médiation en matière de droit des étrangers sur l'obtention des titres de séjour par exemple.

En tant qu'avocats, nous avons toute notre place à prendre dans ce mode de résolution du litige.

Ce guide contribue à accompagner nos clients et à les conseiller au mieux.

Votre bien dévoué

Jean-Baptiste DUBRULLE
Bâtonnier de l'Ordre

SOMMAIRE

1 LA MEDIATION DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES : CADRE

La médiation : définition **p. 6**

La médiation et les autres modes alternatifs
de résolution des différends **p. 6**

La médiation institutionnelle **p. 7**

La médiation préalable obligatoire **p. 8**

La médiation devant les juridictions
administratives ou juridictionnelle :
à l'initiative du juge ou des parties **p. 8**

2 LE DEROULEMENT DE LA MEDIATION JURIDICTIONNELLE ADMINISTRATIVE

Le médiateur : ses obligations
déontologiques **p. 10**

Les règles gouvernant le déroulement
de la médiation **p. 12**

Le coût de la médiation **p. 13**

L'avocat en médiation administrative **p. 14**

ANNEXES

Annexe 1 – Charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs **p. 16**

Annexe 2 - Liste des associations locales et nationales,
pratiqueant la médiation devant les juridictions administratives **p. 18**

1

LA MEDIATION DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES : CADRE

La médiation : définition

« La médiation... s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, *choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction* » (art. L 213-1 du Code de Justice Administrative).

Comme telle, la médiation fait partie intégrante des modes alternatifs de règlement des litiges ou des conflits, au même titre que la conciliation, la procédure participative (en droit privé), le droit collaboratif...

Elle est une alternative au procès.

La médiation devant les juridictions administratives peut être ordonnée à l'initiative du juge, s'il a déjà été saisi d'un litige, ou à l'initiative des parties, en dehors de tout litige pendant devant la juridiction.

La médiation et les autres modes alternatifs de résolution des différends

Les juridictions administratives¹ ne connaissent pas la procédure participative ou le droit collaboratif, qui se sont développés devant les juridictions judiciaires², pour les besoins du droit privé : elles ne connaissaient, historiquement, que de la conciliation, longtemps confondue avec la médiation.

Pour autant, médiation et conciliation sont différentes, moins par nature que par le degré d'implication du tiers qu'est le conciliateur ou le médiateur :

- **LA CONCILIATION** : elle a été définie par le Professeur JARROSSON, comme un « processus de résolution des litiges fondé sur la recherche d'un accord des parties, menée par les parties seules ou avec l'aide d'un tiers appelé conciliateur ».

Le rôle du conciliateur est donc d'aider les parties à trouver elles-mêmes une solution amiable à leur litige. En cela, le rôle du conciliateur est très proche de celui du médiateur.

¹ Les juridictions administratives sont les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat. Le tribunal administratif juge, notamment, les litiges entre particuliers et administrations, ainsi que les conflits entre employeurs publics et agents. Il juge en premier ressort, c'est-à-dire qu'il est le premier tribunal saisi d'une affaire. La cour administrative d'appel juge les recours contre les jugements rendus par les tribunaux administratifs (sauf exceptions). Le Conseil d'Etat est la plus haute juridiction administrative, qui peut juger en premier et dernier ressort (elle sera alors la seule juridiction saisie d'une affaire), en appel ou en cassation des arrêts des cours administratives d'appel. Pour aller plus loin, voir les sites internet www.service-public.fr ou www.conseil-etat.fr.

² Les juridictions judiciaires comprennent les juridictions civiles et les juridictions pénales. Les juridictions civiles sont les tribunaux judiciaires, les tribunaux de proximité, les conseils de prud'hommes, les tribunaux de commerce, les tribunaux paritaires des baux ruraux. Les juridictions pénales sont les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels et les cours d'assises. Les juridictions pour les mineurs ont des compétences civiles et pénales. Les recours formés contre les décisions de ces juridictions sont portés, selon les cas, devant une cour d'appel ou la Cour de Cassation, qui est la plus haute juridiction judiciaire. Pour aller plus loin, voir les sites internet www.service-public.fr ou www.justice.gouv.fr.

Il s'en distingue pourtant par le fait que le conciliateur va vouloir rechercher un accord à tout prix, sans parfois se donner le temps d'aller au fond des choses et notamment, de mettre au jour les racines du conflit, lesquelles pourront faire renaître un litige, à la première occasion.

D'avantage répandue devant les juridictions judiciaires, la conciliation n'est guère pratiquée devant les juridictions administratives, bien que les juges en aient, de longue date, reçu compétence.

- **LA MÉDIATION** : sa définition est donnée à l'article L 213-1 C.J.A. précité. Elle est *«un processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination (petit rappel de ce que les juridictions administratives sont moins «arqueboutées» sur la dénomination «conciliation» - «médiation» qu'elles ont longtemps utilisée indistinctement), par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.»*

La différence majeure entre conciliation et médiation réside dans le fait que le médiateur va aider les parties au litige, à cheminer ensemble en direction d'un accord, mais non sans avoir, au préalable, chercher à identifier les sources visibles ou invisibles du conflit, de sorte que celles-ci, mises au jour, ne puissent plus nuire à la réalisation d'un accord, équilibré, librement consenti par toutes les parties présentes et conforme à la loi et à l'ordre public.

Le médiateur ne prendra jamais la plume pour rédiger l'accord, auquel les parties sont parvenues, mais laissera les avocats ou conseils des parties s'en charger ou encouragera ces dernières, à prendre conseil.

Il s'agit là également, d'une différence notable avec la conciliation : le médiateur ne rédige pas l'accord ; le conciliateur peut s'en charger. La médiation peut ainsi s'analyser comme un processus plus long que celui de la conciliation, mais le temps qui aura pu être consacré à la recherche des causes profondes du conflit, permettra souvent d'éviter qu'un nouveau litige ne voie le jour.

La médiation institutionnelle

Depuis plus de 45 ans, différentes institutions se réclamant de la médiation interviennent dans les litiges, qui peuvent naître entre particuliers ou usagers et administrations et ce, en dehors de tout procès.

La plus célèbre était le Médiateur de la République, créé par une loi du 3 janvier 1973, aujourd'hui connu sous l'appellation de « Défenseur des Droits », après que ses compétences ont été fusionnées avec celles de celui-ci et du Défenseur des Enfants.

Au fil des années, les médiateurs se sont multipliés : médiateurs de services au public (exemples : Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers, Médiateur de l'Assurance, Médiateur des Ministères Economiques et Financiers, Médiateur de l'Eau, Médiateur de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, Médiateur des Entreprises et autres médiateurs des grandes banques et entreprises françaises...) ou médiateurs des collectivités territoriales (aujourd'hui, la plupart des communes, des communautés de communes, des départements ou régions possèdent un ou des médiateurs, chargés de désamorcer les conflits entre usagers et collectivité).

Avec le temps, ces médiateurs se sont dotés de chartes de bonne conduite ou de bonnes pratiques, mais ils continuent d'émaner de l'institution, à laquelle ils demeurent, statutairement, attachés.

Au-delà, leur mission ne consiste pas, en pratique, en de la médiation ou de la conciliation : le plus souvent, ils reçoivent les réclamations des usagers à l'égard de l'institution, ils ne rencontrent pas physiquement les plaignants, ils recherchent auprès de la personne publique ou de l'entreprise, si la plainte est fondée et répondent favorablement ou non à la plainte de l'usager.

A cette mission s'ajoute souvent l'édition d'un rapport annuel d'activité, comprenant des préconisations comme autant de pistes d'amélioration de la qualité du service rendu à la population.

La mission de ces médiateurs institutionnels n'a donc de médiation que le nom.





La médiation préalable obligatoire

La médiation préalable obligatoire a été instituée par le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Le décret liste toute une série de domaines ou de matières³, dans lesquelles le justiciable doit impérativement solliciter une médiation, avant de saisir le juge administratif de son litige : cette règle est prescrite à peine d'irrecevabilité de la future requête au juge.

Elle est souvent confiée à des médiateurs institutionnels, comme les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ou le médiateur de la C.A.F., avec toutes les réserves qui peuvent affecter ces médiateurs institutionnels, notamment en terme d'indépendance et de neutralité, vis-à-vis de l'institution, dont ils émanent.

Cette expérimentation a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2021 et nul doute qu'elle aura vocation à s'étendre à d'autres domaines de droit.

La médiation devant les juridictions administratives ou juridictionnelle : à l'initiative du juge ou des parties

LA MÉDIATION À L'INITIATIVE DES PARTIES leur permet, en dehors de toute procédure juridictionnelle, d'organiser une mission de médiation et de désigner tel médiateur qu'il appartiendra.

Comme telles, elles ont la faculté de solliciter le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent, afin qu'il désigne un médiateur (art. L 213-5 C.J.A.).

Ce dernier ne pourra cependant intervenir qu'à la condition d'avoir été saisi conjointement par l'ensemble des parties au litige, aux fins de désignation d'un médiateur. Il n'a pas la possibilité d'y procéder sur la seule demande de l'une des parties ou d'intercéder auprès de l'autre partie, pour la convaincre d'aller en médiation.

L'article L 213-6 rappelle que « *les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.*

³ Le décret prévoit, notamment, que les recours contentieux formés par les agents publics civils (fonction publique d'Etat du Ministère des Affaires étrangères et de l'Education Nationale, fonction publique territoriale) doivent être précédés d'une médiation préalable obligatoire, s'ils envisagent de solliciter du Tribunal, l'annulation d'une décision individuelle défavorable relative à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'alinéa 1er de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, d'une décision de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels..., d'une décision individuelle défavorable relative à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relative au réemploi d'un agent contractuel à l'issue de l'un des congés susmentionnés, d'une décision défavorable relative au classement d'un agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne, d'une décision relative à la formation professionnelle tout au long de la vie, d'une décision relative aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ou d'une décision concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions... Pour de plus amples détails, voir le texte complet du décret n° 2018-101 du 16 février 2018.

Ils recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. »



L'article R 213-4 C.J.A. prévoit que « lorsqu'en application de l'article L 213-6..., le délai de recours contentieux a été interrompu par l'organisation d'une médiation, l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne l'interrompt pas de nouveau, sauf s'il constitue un préalable obligatoire d'un recours contentieux. »

Cela signifie que si la médiation échoue et que l'une des parties décide d'opter pour la voie contentieuse, d'une part, le délai de recours, suspendu le temps de la médiation, reprend son cours et d'autre part, la partie qui prend l'initiative du procès devra saisir immédiatement le juge, sauf si un texte spécifique prévoit un recours préalable obligatoire.

Pendant le temps de la médiation, l'instance est suspendue et reprend, lorsque la médiation est terminée, que celle-ci ait ou non abouti favorablement :

- En cas d'échec de la médiation, l'instance reprend son cours normal et l'instruction de l'affaire se poursuit jusqu'au jugement final ;
- En cas de réussite de la médiation, ayant abouti à un accord, l'instance se termine, soit par un désistement, si les parties n'entendent pas soumettre leur accord à l'homologation du juge, soit par une décision homologuant l'accord et un non-lieu à statuer prononcé par le juge.

LA MÉDIATION À L'INITIATIVE DU JUGE

s'entend, elle, de celle ordonnée par un juge, le Tribunal ou la Cour déjà saisi d'un litige.

L'article L 213-7 C.J.A. rappelle qu'après avoir obtenu l'accord des parties – en l'état actuel du droit, il n'est pas prévu d'ordonner une mesure de médiation, sans avoir, au préalable, recueilli l'accord des parties : il s'agit là de l'une des conditions du succès de la médiation -, le président de la formation de jugement peut ordonner une mesure de médiation pour tenter de parvenir à un accord entre les parties.

Le texte regroupe sous la même expression – « médiation à l'initiative du juge » - la médiation ordonnée par le juge, à son initiative ou sur la suggestion ou demande d'une ou des parties au litige.

Cette médiation peut être ordonnée dans le cadre d'une instance au fond – recours pour excès de pouvoir (visant à l'annulation d'un acte administratif illégal) ou de plein contentieux (notamment, à finalité indemnitaire) – ou en référé.



2 LE DÉROULEMENT DE LA MÉDIATION JURIDICTIONNELLE ADMINISTRATIVE

LE MÉDIATEUR : SES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Que le juge désigne un médiateur individuel ou une association, comprenant différents médiateurs, à charge, pour celle-ci, de choisir l'un d'entre eux, le médiateur doit respecter plusieurs obligations déontologiques (il est à noter qu'en dehors de la Charte Ethique des Médiateurs dans les Litiges Administratifs, chaque médiateur se doit de respecter les obligations figurant au Code National de Déontologie du Médiateur (2009) ou au Code de conduite européen pour les médiateurs (2004).

Reprenant les différentes garanties que doit présenter le médiateur, selon la Charte Ethique des Médiateurs dans les Litiges Administratifs (voir annexe 1) :

1. Le médiateur doit présenter des garanties de probité et d'honorabilité
2. Le médiateur doit être compétent
3. Le médiateur doit être indépendant, loyal, neutre et impartial
4. Le médiateur doit être diligent et désintéressé.

1 - LE MÉDIATEUR DOIT PRÉSENTER DES GARANTIES DE PROBITÉ ET D'HONORABILITÉ :

- Le médiateur ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

- Il ne doit pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, retrait d'agrément ou d'autorisation.

Si des poursuites ou des procédures judiciaires ont été menées à son encontre et seraient susceptibles de mettre en cause son indépendance et son impartialité, le médiateur doit en informer la juridiction avant toute désignation.

Si de telles poursuites, survenues postérieurement à sa désignation, pourraient compromettre l'impartialité de sa mission, le médiateur doit aussi en informer la juridiction et les parties à la médiation.

La juridiction, les parties ou le médiateur peuvent alors, s'ils le souhaitent, mettre fin à la médiation.

2 - LE MÉDIATEUR EST COMPÉTENT : pour le Conseil d'Etat, le médiateur doit disposer d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine du litige, posséder une qualification dans les techniques de la médiation (il doit justifier d'une formation en médiation ou d'une expérience significative dans le domaine de la médiation) et s'engager à actualiser et perfectionner ses connaissances théoriques et pratiques, tant dans les différents domaines de droit de sa compétence qu'en matière de médiation.

3 - LE MÉDIATEUR EST INDÉPENDANT, LOYAL, NEUTRE ET IMPARTIAL :

- **INDÉPENDANT :** Le médiateur ne doit pas entreprendre une médiation ou la poursuivre, sans avoir fait connaître à la juridiction et aux parties, les circonstances qui pourraient affecter son indépendance ou conduire à un

conflit d'intérêts ou être considérées comme telles.

Son obligation d'indépendance dure pendant tout le processus de médiation.

Sans que l'énumération soit exhaustive, la Charte Ethique des Médiateurs dans les litiges administratifs du Conseil d'Etat donne différents exemples de circonstances pouvant affecter l'indépendance du médiateur ou conduire à un conflit d'intérêts : toute relation personnelle ou professionnelle avec l'une des parties ; tout intérêt financier ou autre, direct ou indirect, dans l'issue de la médiation ou le fait que le médiateur ou un de ses associés/collaborateurs ait agi en une qualité autre que celle de médiateur pour une des parties.

En pareil cas, le médiateur ne pourra accepter ou poursuivre la médiation que si les parties y consentent expressément.

- **LOYAL** : Le médiateur doit s'interdire de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'une ou l'autre des parties. Il aide les parties à trouver par elles-mêmes une solution à leur différend.

La loyauté rejoint ici les notions de neutralité et d'impartialité.

- **NEUTRE ET IMPARTIAL** : selon le Conseil d'Etat, le médiateur doit agir en toutes circonstances de manière impartiale avec les parties et faire en sorte que son attitude apparaisse comme telle.

Il doit se comporter de manière équitable vis-à-vis des parties et veiller à conserver sa capacité d'écoute tout au long du processus de médiation.

Si ces assertions sont assez claires, elles ne permettent pas de faire véritablement la distinction entre « neutralité », « impartialité » et « indépendance ».

On pourrait dire que la **neutralité** est la capacité du médiateur à mettre de côté sa subjectivité, ses préjugés... à l'égard des personnes entrant en médiation et de leur problématique.

L'**impartialité** attendue du médiateur consistera à ne pas prendre parti pour tel ou tel, ni à privilégier un quelconque point de vue sur un autre ou avantager l'un par rapport à l'autre.

Enfin, l'**indépendance** sera garantie, si le médiateur n'a aucun lien objectif (liens familiaux, amicaux

ou professionnels) ou subjectif (liens affectifs ou culturels) avec l'une quelconque des parties, susceptible d'affecter la capacité à rester neutre et à se comporter de manière impartiale.

4 - LE MÉDIATEUR DOIT ÊTRE DILIGENT ET DÉSINTÉRESSÉ

: aussitôt désigné, le médiateur doit prendre attache avec les parties et leurs conseils, afin d'organiser au plus vite les premières réunions.

Il leur demande de lui répondre rapidement, afin de ne pas retarder l'engagement de la médiation.

Il peut, sans qu'il s'agisse d'une obligation (certains médiateurs préféreront n'avoir aucune pièce entre les mains...), demander aux parties qu'elles lui communiquent tout document qu'il juge utile.

Il doit respecter les délais, qui lui sont impartis, pour la réalisation de sa mission : est ici surtout visée l'hypothèse d'une médiation à l'initiative du juge, dans le cadre d'une procédure engagée (une médiation à l'initiative des parties n'obéit pas aux mêmes contraintes de temps), le juge fixant au médiateur un délai de réalisation variant entre 3 et 6 mois, en fonction de la complexité du dossier.

La dernière obligation du médiateur sera d'informer la juridiction de ce que les parties sont ou non parvenues à un accord, sans toutefois qu'il puisse en révéler le contenu.

Enfin, le médiateur sera désintéressé, en ce sens qu'il ne pourra avoir aucun intérêt financier au résultat de la médiation et ne pourra être rémunéré au moyen d'un honoraire de résultat (pourcentage d'honoraires, calculé sur la base d'une somme en litige).

En toute hypothèse, le médiateur n'est ni un juge, ni un arbitre : il n'est pas là pour dire le droit en lieu et place du juge, mais bien pour tenter de renouer les fils d'un dialogue rompu et aider les parties à trouver, par elles-mêmes et pour elles-mêmes, un accord qui leur convienne.





LES RÈGLES GOUVERNANT LE DÉROULEMENT DE LA MÉDIATION

1 - AU DÉBUT DE LA MÉDIATION :

- Avant le début de la médiation, le médiateur informe les parties du déroulement du processus et notamment, sur l'ensemble des garanties encadrant le dispositif :
 - La confidentialité
 - L'obligation de courtoisie
 - La possibilité de recourir à des entretiens séparés ou communs
 - La possibilité d'interrompre la médiation à tout moment
 - Les modalités de sa rémunération.

L'ensemble de ces points doit être abordé avant la tenue de la première réunion plénière de médiation, c'est-à-dire la première réunion mettant l'ensemble des parties en présence.

Le médiateur doit s'assurer que toutes les informations données ont bien été comprises et que les parties viennent bien en médiation, de manière libre et éclairée.

Il fera signer aux parties, avant la première réunion plénière ou au début de celle-ci, une convention de médiation, reprenant l'ensemble de ces principes.

2 - PENDANT LA MÉDIATION :

Pendant tout le processus de médiation, le médiateur sera le garant de la tenue d'un **dialogue courtois, efficace et équilibré**, même s'il reste essentiel que chaque partie puisse s'exprimer à son tour, dire tout ce qu'elle a à dire et ne pas être interrompue.

Le médiateur rappellera aussi que si l'une ou l'autre des parties n'est pas assistée d'un avocat ou conseil, elle pourra à tout moment **prendre conseil**, notamment sur la teneur des propositions qui peuvent lui être faites, en vue de parvenir à un accord.

Le médiateur devra également rappeler régulièrement que **tout ce qui se dira en médiation**, jusques et y compris certaines pièces, qui pourraient être révélées en médiation, **est et demeure confidentiel** : cela implique qu'aucun des propos tenus pendant la médiation ne pourra être révélé et/ou utilisé ultérieurement, notamment, dans le cadre d'une procédure à venir ou à poursuivre.

Cette garantie de confidentialité est déterminante pour nombre de parties, qu'elles soient personnes publiques ou usagers, pour entrer en médiation.



ATTENTION aux pièces produites pendant la médiation : la prudence veut que cette communication soit maîtrisée par un avocat ou conseil et dans le doute, qu'aucune autre pièce que celles déjà portées à la connaissance du Tribunal ou de la Cour ne soit produite...

La confidentialité s'impose à tous : parties, conseils et médiateur.

Ainsi, en dehors de cas limitativement prévus par la loi (raisons impérieuses d'ordre public, motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne), le médiateur est tenu à une obligation de confidentialité, pendant le processus de médiation et après la fin de celle-ci.

Il ne pourra ainsi pas être appelé à témoigner en justice, du déroulement de la médiation ou d'échanges, qui ont eu lieu en médiation.

S'il organise un entretien séparé ou caucus avec l'une des parties (avec ou sans conseil), il ne pourra pas révéler le contenu de cet entretien à l'autre partie, sans son accord explicite et circonstancié.

En toutes circonstances, le médiateur devra respecter la loi et rappeler aux parties, que toute proposition ne respectant pas l'ordre public ou l'intérêt des tiers concernés provoquera l'arrêt immédiat de la médiation.

3 - A L'ISSUE DE LA MÉDIATION :

Si la médiation a échoué, l'instance engagée reprendra son cours normal et l'instruction de l'affaire se poursuivra jusqu'à ce qu'un jugement soit rendu.

Si la médiation avait été ordonnée à l'initiative des parties, chacune reprendra sa liberté et agira dans les délais qui s'imposent à elle.

Si la médiation a abouti à un accord, les parties pourront, soit se désister de leur instance en cours, en indiquant au juge qu'elles sont parvenues à un accord, mais ne souhaitent pas qu'il l'homologue, soit demander au juge d'homologuer leur accord et ce faisant, de constater le non-lieu à statuer sur la requête que l'une d'elles avait déposée initialement.

L'homologation de l'accord par le juge n'est pas obligatoire.

Si l'homologation de l'accord est demandée au juge, celui-ci vérifiera différents points :

- L'accord est-il conforme aux exigences posées par les articles 2044 et suivants du Code civil, à savoir, notamment, des concessions réciproques ont-elles été faites ?
- Les parties consentent-elles effectivement et librement à la transaction ? Le médiateur aura vérifié en son temps que les parties étaient bien libres d'agir et que leur consentement à la médiation ou à l'accord était libre et éclairé. Les conseils des parties y auront contribué.
- L'accord ne devra pas porter atteinte à des droits, dont les parties ne peuvent librement disposer.
- L'objet de la transaction devra être licite et ne pas constituer, de la part de la personne publique, une libéralité (donation) déguisée.
- Enfin, l'accord devra respecter la loi et les règles d'ordre public.

Quand l'ensemble de ces points aura été vérifié par le juge, ce dernier pourra homologuer l'accord et soit constater le non-lieu à statuer sur la requête, soit donner acte aux parties de leur désistement ou s'il estime que l'un des points n'a pas été respecté, refuser l'homologation de l'accord.

En pareil cas, la transaction sera nulle et le juge devra statuer sur la requête, comme si la médiation n'avait pas eu lieu...

L'accord peut porter sur tout ou partie du litige : l'accord peut parfaitement ne porter que sur une partie du litige, de sorte que le juge sera appelé à statuer sur ce qui n'a pas fait l'objet d'un accord, tout comme les parties pourront lui demander d'homologuer la partie du litige, sur laquelle elles se sont accordées.

LE COÛT DE LA MÉDIATION

Il convient de distinguer selon que la médiation est ordonnée à l'initiative des parties ou à celle du juge :

MÉDIATION À L'INITIATIVE DES PARTIES : les parties discutent librement entre elles et avec le médiateur, du coût d'intervention de ce dernier et de la répartition, entre elles, de ce coût (partage par moitié ou autre répartition).

A ce jour, aucune prise en charge, au titre de l'aide juridictionnelle, n'est prévue pour une médiation à l'initiative des parties.

MÉDIATION À L'INITIATIVE DU JUGE : la pratique des juridictions administratives des Hauts-de-France varie : les unes annoncent, dès la proposition de médiation, un coût horaire moyen H.T., sachant que le principe demeure de la libre discussion de ce tarif entre les parties et le médiateur ; les autres annoncent une médiation payante, dont la répartition sera librement discutée par les parties et à défaut, partagée entre elles, à parts égales.

Le coût horaire moyen oscille actuellement entre 150 € et 200 € H.T., certains médiateurs chevronnés et bénéficiant d'une réputation nationale, voire internationale, demandant un taux horaire plus élevé.

Les parties peuvent également avoir souscrit un contrat de protection juridique auprès d'une compagnie d'assurances : certaines compagnies acceptent de prendre en charge tout ou partie du coût de la médiation.





La médiation à l'initiative du juge peut être prise en charge par l'aide juridictionnelle, pour autant que l'une des parties remplisse les conditions pour en bénéficier. En pareil cas, la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ne réglera pas l'intégralité des honoraires du médiateur, qui seront versés par l'Etat, selon le barème en vigueur de prise en charge.

L'AVOCAT EN MÉDIATION ADMINISTRATIVE

L'avocat en médiation administrative tiendra son rôle habituel de conseil, en assistant son client, avant, pendant et après la médiation :

- Avant la médiation, il aura su expliquer le processus à son client et préparer avec lui, les réunions à venir, notamment en terme de stratégie et de besoins de son client ;
- En médiation, il aura un rôle apparemment plus passif, qui consistera à écouter les échanges, avant de pouvoir devenir force de proposition. Pour ce faire, il pourra solliciter des apartés avec son client, voire des entretiens individuels ou caucus avec le seul médiateur ;
- En fin de médiation, si les parties sont parvenues à un accord, c'est à lui qu'il appartiendra de le rédiger et de le mettre légalement en forme. Il veillera à sa parfaite légalité et si les parties le souhaitent, demandera à la juridiction, l'homologation de l'accord.

Pendant la médiation, le rôle de l'avocat sera fondamental, puisqu'il conseillera et assistera son client en tout temps, avec pour objectif de préserver au mieux ses intérêts, dans le respect de la légalité et de l'ordre public.

Les atouts de la médiation sont nombreux : en raison de la durée de réalisation, impartie par le juge, la médiation est nécessairement rapide et si elle aboutit à un accord, incontestablement plus rapide qu'un procès, qui peut durer des mois, voire des années.

Si elle a un coût, celui-ci est réparti entre les parties au litige, de sorte que la médiation sera très souvent **moins coûteuse qu'un long procès**.

L'accord trouvé en médiation, sera le fruit du travail des parties, guidé par le médiateur. Comme tel, il sera beaucoup mieux accepté qu'un jugement, qui devra nécessairement donner tort ou raison à l'une des deux et ce faisant, faire un, voire deux, insatisfait...

Si les parties doivent conserver des liens au-delà du litige qui les amène en médiation (exemple : relation de travail, de voisinage, relations commerciales...), la médiation permettra de **renouer les liens d'un dialogue, dans l'apaisement**.

Enfin, la médiation permet d'éviter l'écueil de **l'aléa du procès** : chacun entre en procédure, avec l'espoir de la gagner, mais rien ne permet de garantir ce résultat de manière certaine. L'accord issu d'une médiation aura été trouvé par les parties au litige, avec pour objectif, de satisfaire leurs besoins respectifs.

La médiation devant les juridictions administratives est donc conçue pour que chaque partie n'ait pas grand-chose à perdre et beaucoup à gagner !

Pour aller plus loin, sans que la liste ne soit exhaustive :

- **BENSIMON, S., BOURRY D'ANTIN, M. et PLUYETTE, G.** (2018). Art et techniques de la médiation. Paris : LexisNexis (ouvrage de référence sur la médiation en tous domaines) ;
- **BLOHORN-BRENNEUR, B.** (2018). La médiation pour tous en France, Paris : Médias & Médiations (ouvrage portant sur la médiation judiciaire et conventionnelle).

Aucun ouvrage n'existe, à ce jour, sur la seule médiation devant les juridictions administratives.

Peut également être consultée avec profit, la Fiche Pratique, éditée par le Conseil d'Etat, sur la médiation dans les litiges administratifs (disponible sur son site internet).

- ANNEXE 1- CHARTRE ÉTHIQUE DES MÉDIATEURS DANS LES LITIGES ADMINISTRATIFS

Les articles L 213-1 et suivants du code de justice administrative issus de l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et les articles R 213-1 et suivants issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 introduisent la possibilité en matière administrative de recourir à la médiation soit à l'initiative des parties soit à celle du juge.

La présente charte fixe les principes essentiels garantissant la qualité du médiateur et du processus de médiation engagé dans ce cadre.

Aux termes de l'article L 213-1 du code de justice administrative, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.

Le médiateur peut faire toute proposition pour permettre aux parties de parvenir à un accord.

Toute personne désignée comme médiateur par une juridiction administrative s'engage à respecter la présente charte.



1- LES PRINCIPES GARANTS DE LA QUALITE DU MEDIEATEUR

1.1. Le médiateur présente des garanties de probité et d'honorabilité

La personne physique qui assure l'exécution de la mission de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n°2 du casier judiciaire,
- b) Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.

Dans le cas où des poursuites ou des procédures judiciaires ont été menées à son encontre et seraient susceptibles de mettre en cause son indépendance et son impartialité, le médiateur doit en informer la juridiction avant toute désignation. Dans l'hypothèse où de telles poursuites ou procédures survenues postérieurement à sa désignation pourraient compromettre l'impartialité de sa mission, le médiateur doit aussi en informer la juridiction ainsi que les parties à la médiation. La juridiction, les parties ou le médiateur peuvent alors, s'ils le souhaitent, mettre fin à la médiation.

1.2. Le médiateur est compétent

- a) Il dispose d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine du litige ;
- b) Il possède une qualification dans les techniques de la médiation : il justifie d'une formation en médiation ou d'une expérience significative dans ce domaine, dont la qualité est appréciée par la juridiction ;

c) **Il s'engage à actualiser et perfectionner ses connaissances théoriques et pratiques**

- En s'informant régulièrement sur l'actualité juridique de son domaine de compétence ainsi que sur l'actualité des méthodes de négociation et les évolutions en matière de règlement alternatif des litiges ;
- En participant à des événements autour des modes de règlement alternatif des litiges (colloques, ateliers, débats...) ou à des formations sur ces thèmes.

1.3. Le médiateur est indépendant, loyal, neutre et impartial

- a) **Indépendant** : Le médiateur ne doit pas entreprendre une médiation, ou la poursuivre, sans avoir fait connaître à la juridiction et aux parties à la médiation les circonstances qui pourraient affecter son indépendance ou conduire à un conflit d'intérêts, ou être considérées comme telles.

Cette obligation subsiste tout au long de la procédure.

Ces circonstances sont notamment :

- Toute relation personnelle ou professionnelle avec l'une des parties ;
- Tout intérêt financier ou autre, direct ou indirect, dans l'issue de la médiation ;
- Le fait que le médiateur ou un de ses associés ou collaborateurs ait agi en une qualité autre que celle de médiateur pour une des parties.

Dans des cas semblables, le médiateur ne peut accepter ou poursuivre la médiation que si les parties y consentent expressément.

- b) **Loyal** : Le médiateur s'interdit par éthique de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou l'autre des participants au processus de médiation. Il veille à faciliter les négociations entre les parties afin de les aider à trouver elles-mêmes une solution à leur différend.

- c) **Neutre et impartial** : Le médiateur doit agir en toutes circonstances de manière impartiale avec les parties et faire en sorte que son attitude apparaisse comme telle. Il se comporte de

manière équitable vis-à-vis des parties. Il veille à conserver sa capacité d'écoute tout au long de la médiation.

1.4. Le médiateur est diligent

Il prend rapidement contact avec les parties et veille à obtenir des réponses rapides de leur part sur l'organisation des rencontres.

Il peut solliciter de la part des parties certains documents utiles pour une meilleure compréhension du litige et un meilleur dialogue autour de la recherche de solutions.

Il respecte les délais lui ayant été fixés par la juridiction pour mener à bien sa mission de médiation.

Il informe la juridiction du résultat de la médiation menée en indiquant si les parties sont arrivées ou non à un accord.

1.5. Le médiateur est désintéressé

Il n'a aucun intérêt financier au résultat de la médiation. Il ne concourt à la recherche d'un accord que dans le seul intérêt des parties. Il n'est pas rémunéré par un pourcentage de résultat.

2 - LES PRINCIPES GARANTS DE LA QUALITE DE LA MEDIATION

2.1. Information et consentement

- a) Le médiateur veille à délivrer aux parties, avant le début de la médiation, une information claire et précise sur les modalités de son déroulement : confidentialité, courtoisie, possibilité d'entretiens séparés ou communs, possibilité d'interrompre à tout moment la médiation, modalités de rémunération.

- b) Il veille à ce que le consentement des parties soit libre et éclairé et s'assure que les informations préalables ont été correctement comprises.





c) Il veille aux conditions formelles d'un dialogue loyal, courtois, efficace et équilibré.

d) Il informe les personnes de ce que tout au long du processus de médiation, elles ont la possibilité de prendre conseil ou de faire prendre conseil auprès de professionnels compétents.

2.2. Confidentialité

a) Sauf dans les cas prévus par la loi ou pour des raisons impérieuses d'ordre public ou des motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne, le médiateur est tenu à une obligation de confidentialité.

b) Il respecte la confidentialité entre les parties durant la médiation. En cas d'entretien séparé avec une partie ou son conseil, il n'en communique rien à l'autre partie sans son accord circonstancié et explicite.

c) Il agit dans le respect des lois et rappelle aux parties que toute proposition ne respectant pas l'ordre public ou l'intérêt des tiers concernés provoque un arrêt immédiat de la médiation.

d) Après la médiation, si les parties en sont d'accord, le médiateur peut être délivré de cette obligation de confidentialité. Cela peut notamment être le cas si la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

2.3. Respect de la liberté des parties

a) Le médiateur est respectueux de la liberté des parties qui l'ont librement choisi ou accepté: elles peuvent interrompre la médiation à leur gré.

b) Il s'assure du libre consentement des parties à l'accord de médiation éventuellement conclu.

c) Les parties décident elles-mêmes de faire ou non homologuer leur accord par le juge.

d) Le médiateur peut mettre fin d'office à la médiation lorsqu'il existe manifestement :

- Un rapport de force pouvant conduire à un accord anormalement déséquilibré,
- Une ignorance juridique grave d'une partie, sciemment utilisée par une autre,
- Une violation de règles sanctionnées pénalement,
- Des éléments apportés en cours de médiation empêchant le médiateur de garantir son impartialité ou sa neutralité.

3 - SANCTIONS

En cas de manquement à cette charte par le médiateur, et sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles et pénales, la juridiction peut mettre fin à la mission de médiation et décider de ne plus lui confier de mission.

Source : Conseil d'Etat.

- Annexe 2 - Liste des associations locales et nationales, pratiquant la médiation devant les juridictions administratives

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive : d'autres associations ou centres de médiation ou médiateurs individuels peuvent parfaitement être choisis ou désignés dans le cadre d'une médiation administrative.

N'ont pas non plus été repris dans la liste, les associations ou centres de médiation, qui ne pratiquent que la médiation civile, notamment familiale.

Chacun peut aussi utilement consulter la liste des médiateurs, établie par la Cour d'Appel de DOUAI ou d'AMIENS, mais elle comprend essentiellement des médiateurs intervenant en droit privé et non, en droit public. Semblable liste publique n'existe pas encore auprès de la Cour Administrative d'Appel de DOUAI.

Enfin, des renseignements utiles peuvent être trouvés auprès des Ordres des Avocats ou sur le site du Conseil National des Barreaux.

CENTRES OU ASSOCIATIONS NATIONAUX

C.N.M.A. (Centre National de Médiation des Avocats)
Conseil National des Barreaux
180, Bd Haussmann
75008 PARIS
01.53.30.85.60
Site internet : www.cnma.avocat.fr

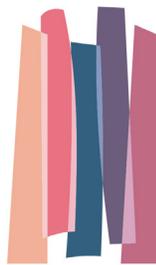
A.M.E. (Association des Médiateurs Européens)
11, Place Dauphine
75001 PARIS
09.53.01.02.69
Site internet : www.mediateurseuropeens.org

A.N.M. (Association Nationale des Médiateurs)
62, rue Tiquetonne
75002 PARIS
01.42.33.81.03
Site internet : www.anm-mediation.com

CENTRES OU ASSOCIATIONS LOCAUX (Hauts-de-France) :

Médiation Hauts-de-France
46, Avenue du Peuple Belge
59800 LILLE
07.86.45.18.08
Site internet : www.mediation-hdf.fr

Nord Médiation
8, rue d'Angleterre
59800 LILLE
03.20.21.00.39
Site internet : www.nordmediation.eu



ORDREDES**AVOCATS**
- LILLE -